



Arrêté n°ARRE2020-147

**REGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT AU
DROIT DES CHANTIERS
MOBILES LIES AU TIRAGE
DE LA FIBRE OPTIQUE**

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

Le Maire de la commune de BOHARS (Finistère)

VU le code général des Collectivités Territoriales,
VU le code de la route,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,
VU la demande formulée en date du 23 juin 2020 par la société SNEF Télécom Ouest, 37 boulevard François Mitterrand 44816 Saint-Herblain, en vue de procéder à la réalisation de travaux de tirage de la fibre optique sur le territoire de la commune de Bohars en agglomération,
VU l'arrêté 2020-122 en date du 11 juin 2020, reçu en sous-préfecture le 12 juin 2020 portant délégation de fonctions à M. Jean-Yves TREBAOL,
CONSIDERANT le caractère répétitif de ce chantier exécuté sur le domaine public routier,
CONSIDERANT que pour les travaux concernés, il y a lieu de synthétiser dans un arrêté général les règles de circulation et de stationnement à respecter aux abords de ce chantier mobile (position statique du véhicule inférieure à 2 heures),

A R R E T E

Article 1er - Domaine d'application

La réglementation définie par le présent arrêté s'applique aux travaux d'ouverture de chambres télécom pour le tirage de la fibre optique exécutés sous circulation sur domaine public routier en agglomération, par la société SNEF Télécom Ouest, 37 boulevard François Mitterrand 44816 Saint-Herblain, à compter du début des travaux le 6 juillet 2020 jusqu'à la fin du chantier (durée estimée : 90 jours)

Cette réglementation n'est pas applicable lorsque :

- la durée du chantier mobile est supérieure à 2 heures,
- les modifications de circulation des véhicules sont importantes et nécessitent la neutralisation totale de la voie de circulation avec mise en place d'une déviation,
- la neutralisation partielle de la voie nécessite, soit une circulation alternée réglée par feux, soit une signalisation spéciale.
- la voie comporte plus d'une file de circulation, par sens,
- il existe un danger particulier nécessitant des mesures de sécurité publique spécifiques.

Article 2 - Restrictions aux conditions de circulation et de stationnement

a- La vitesse limite à respecter au droit des chantiers définis à l'article 1er est fixée à :

- 30 Km/h en agglomération.

b- Pourront également être imposés si les circonstances l'exigent :

- Une interdiction de dépasser.
- Un alternat géré manuellement par piquets K10.
- Une interdiction de stationner.

* Sera en ce cas déclaré gênant, tout stationnement de véhicule en infraction aux restrictions imposées par la signalisation en place, et installée dans les délais utiles.

* Les véhicules se trouvant en stationnement irrégulier seront déplacés par une entreprise spécialisée dans le dépannage automobile, aux frais de leurs propriétaires et au tarif départemental.

Article 3 - Signalisation

La signalisation des chantiers sera selon la situation rencontrée, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 huitième partie signalisation temporaire).

La société SNEF Télécom Ouest, 37 boulevard François Mitterrand 44816 Saint-Herblain, est chargée d'assurer la mise en place, la maintenance puis l'enlèvement de la signalisation temporaire.

Article 4 - Champ d'application

Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble des voies situées à l'intérieur du périmètre d'agglomération de la commune de Bohars tel que défini par l'article R1 du Code de la Route.

Il ne dispense pas de satisfaire aux autres obligations réglementaires (DICT, autorisation de voirie...)

Si la réalisation des travaux nécessite des interventions sur les voies départementales, l'arrêté doit faire l'objet d'une déclaration à l'Agence Départementale Technique de Brest.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Le Directeur Général des Services, le commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Plouzané et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont la copie sera transmise à :

- SNEF Télécom Ouest
- Monsieur le Président de Brest métropole (services voirie)
- Le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Plouzané
- CODIS : CTA_CODIS29@sdis29.fr
- Monsieur le directeur de Bibus : bibus.regulateurs@ratpdev.com

A Bohars, le 29 juin 2020

Pour le Maire, Jean-Yves TREBAOL,



Affiché en Mairie le :

30 JUIN 2020